

● (1640)

Nous l'avons fait dans d'autres domaines, par exemple pour l'impôt sur le revenu des particuliers, qui est indexé tous les ans. Nous nous apprêtons à instaurer, le 1<sup>er</sup> octobre, le Régime de placements en titres indexés, grâce auquel les gains en capital d'actions ordinaires cotées seront indexés.

Je voudrais rappeler aux députés une étude très importante, publiée en novembre 1980 et intitulée «Étude du régime fiscal des gains en capital au Canada.» A la page 4 du document, les auteurs posent un principe très important en une seule petite phrase que j'aimerais vous lire:

Celui qui réalise un gain en capital de \$100 voit ses possibilités de dépense et d'épargne augmenter dans la même mesure que celui dont le chèque de paye augmente de \$100.

C'est là un principe très important. Il y a trois façons de faire de l'argent au Canada. La première est de travailler contre rémunération. Pour l'ouvrier d'usine, l'enseignant, le commis de magasin, le gestionnaire ou qui que ce soit qui travaille, le chèque de paie hebdomadaire constitue le premier moyen de faire de l'argent. La deuxième façon de gagner de l'argent, c'est de réaliser des bénéfices en exploitant une entreprise. La troisième consiste à investir dans des gains en capital et d'en surveiller la croissance.

Lorsqu'on nous a entretenus ici d'impôt sur les gains en capital, et en particulier le député de Crowfoot (M. Malone), on a fait des erreurs dans le calcul des exigibilités fiscales sur les gains en capital. L'impôt sur les gains en capital dans ces trois secteurs est l'un des plus faciles à assumer car il est en fait un demi-impôt. Aux taux maximaux, c'est toujours un demi-impôt. La moitié seulement des gains sont considérés comme des revenus, et sont ensuite imposés au taux marginal approprié. Voilà pourquoi l'impôt sur les gains en capital dans ces trois secteurs est l'un des plus faciles à payer; ce n'est après tout que la moitié des profits qui sont imposés.

Prenons l'exemple cité par le député d'Assiniboia (M. Gustafson) au sujet des agriculteurs de sa région et suivons-le jusqu'au bout, en tenant compte notamment de la disposition supplémentaire prévoyant des réserves de gains en capital, disposition rendant l'impôt sur les gains en capital encore plus facile à supporter. Supposons qu'un agriculteur vende un quart de sa terre et réalise un profit de \$80,000. Le montant total de la vente, en fonction des chiffres fournis par le député, serait, mettons de \$92,000. L'agriculteur a acheté la terre pour \$12,000 en 1971 et il la revend \$92,000 maintenant. Le profit total, c'est-à-dire ses gains tout en tenant compte de l'inflation, s'élève à \$80,000.

L'agriculteur, s'il vendait sa terre à son fils ou à sa fille, déclarerait un dixième de ce profit à chaque année, puisqu'il pourrait étaler ses gains en capital sur dix ans. Ainsi, chaque année il déclarerait un gain de \$8,000. Étant donné que seulement la moitié de ce montant est imposable, il payerait de l'impôt sur \$4,000.

Supposons maintenant que l'agriculteur, à l'instar du député d'Assiniboia, ait d'autres revenus, qu'il soit riche, que la vie lui ait souri et qu'il se situe dans la plus haute tranche d'imposition—comme le député d'Assiniboia. Il serait imposé alors à 50 p. 100. L'impôt annuel sur ces \$80,000 serait donc de \$2,000 par année pendant dix ans. Il est difficile de prétendre, monsieur le Président, comme le député le faisait il y a quelques minutes, qu'il n'est pas facile financièrement de supporter un impôt maximal de \$2,000 pendant dix ans sur un profit de

### Franchises sportives

\$80,000. A mon avis, le député ne devrait pas jongler avec les chiffres de cette façon, car il risque d'induire quelque peu les gens en erreur.

**M. Taylor:** Vous n'avez rien compris!

**M. Fisher:** Le député de Crowfoot a également oublié, monsieur le Président, que seulement la moitié des gains en capital sont imposables. Cet oubli est chose courante à la Chambre. Si nous voulons discuter honnêtement de la question des gains en capital, nous devrions rappeler constamment à nos auditeurs et à nos électeurs qu'il s'agit de la forme la plus facile d'imposition.

**M. Taylor:** Vous perdez la boule. C'est son pécule.

[Français]

**Le président suppléant (M. Corbin):** A l'ordre! En conformité de l'article 24 (2) du Règlement, il est de mon devoir d'interrompre les délibérations.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— PROJETS DE LOI PUBLICS

[Français]

**Le président suppléant (M. Corbin):** Tous les ordres qui précèdent le n° 490 sous la rubrique des projets de loi publics inscrits aux noms des députés sont-ils réservés du consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

\* \* \*

[Traduction]

### LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MODIFICATION CONCERNANT L'OCTROI, LE TRANSFERT ET L'EXPLOITATION DES FRANCHISES DE SPORT PROFESSIONNEL

**L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest)** propose: Que le projet de loi C-690, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (licences sportives), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

—Monsieur le Président, cette mesure, qui a franchi l'étape de la deuxième lecture le 29 juin 1983, est simple et de portée restreinte. Elle établirait, sans équivoque possible, que l'obtention, le transfert et l'exploitation de licences sportives tombent sous le coup des dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Je considère que cette mesure que je viens de présenter aujourd'hui est rendue nécessaire à cause de la façon arbitraire et passablement décevante avec laquelle les gouverneurs de la Ligue nationale de hockey ont traité une demande de transfert de licence, de St. Louis, au Missouri, à Saskatoon, en Saskatchewan. A ce moment-là, monsieur le Président, les participants au projet de la Saskatchewan ont formulé une demande que la ville de Saskatoon et le gouvernement de la Saskatchewan ont appuyée financièrement et avec enthousiasme. Cette demande qu'ils ont adressée à la Ligue nationale de hockey a obtenu, comme je m'y attendais alors et comme je continue à